

Delémont, le 1<sup>er</sup> mars 2022

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ÉCOLE OBLIGATOIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU CONCEPT DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) relatif à la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **I. Contexte**

En 2004, le peuple et les cantons ont accepté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)<sup>1</sup>. Cette réforme fondamentale a impliqué le retrait de l'assurance-invalidité fédérale (AI) de la gestion de tout le domaine de la pédagogie spécialisée placé dès lors sous la seule responsabilité des cantons.

Cette même année est également entrée en vigueur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3), dont l'article 20, alinéa 1, confie aux cantons la tâche de veiller à ce que les enfants et les adolescent-e-s handicapé-e-s bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

C'est dans ce contexte que l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, auquel la République et Canton du Jura a adhéré le 30 janvier 2013 (RSJU 410.105; ci-après : l'accord intercantonal), a vu le jour.

L'accord intercantonal implique l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept cantonal de pédagogie spécialisée, qu'il revient au Gouvernement de définir par voie d'arrêté (art. 142, al. 2, de la loi sur l'école obligatoire). A cet égard, il était prévu que la concrétisation dudit concept se fasse uniquement par voie d'ordonnance. Il est toutefois apparu au cours de l'élaboration de l'ordonnance destinée à concrétiser le concept jurassien de pédagogie spécialisée que certaines dispositions devaient être ancrées dans un texte de rang supérieur.

---

<sup>1</sup> Art. 62, al. 3, de la Constitution fédérale (RS 101), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **II. Exposé du projet**

La loi actuelle sur l'école obligatoire encourage l'intégration des élèves à besoins particuliers ou en situation de handicap dans les structures ordinaires, ceci en respectant autant que possible l'intérêt de l'élève et tout en garantissant la qualité de l'enseignement pour les autres élèves de la classe.

Auparavant, le fonctionnement et l'organisation des classes spécialisées étaient différents. Lorsqu'un/une élève à besoins particuliers devait être orienté-e dans le spécialisé, il ou elle sortait du circuit ordinaire pour suivre une scolarisation spécialisée complète dans une classe dite spéciale. Ce modèle d'organisation ne permettait pas de prendre en compte les éventuelles compétences de l'élève pour certaines disciplines. L'orientation était alors ressentie comme une exclusion.

Avec les nouvelles structures proposées, déjà expérimentées actuellement, la scolarisation d'un/une élève orienté-e dans le spécialisé permet une alternance entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Avec cette nouvelle pratique, l'élève poursuit sa scolarisation dans le circuit ordinaire avec son groupe-classe et ne retourne dans le spécialisé que pour les disciplines pour lesquelles un dispositif de soutien est nécessaire afin de répondre à ses besoins particuliers. La stigmatisation portée sur l'élève est ainsi diminuée. L'orientation dans le spécialisé n'est plus une exclusion mais une réponse aux besoins de l'élève.

La scolarisation en classe ordinaire d'élèves à besoins particuliers appelle, dans la majorité des cas, des dispositifs de soutien. Les structures spécialisées se déclinent de façon variable dans le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire. Les précisions qu'appelle la mise en œuvre de celui-ci seront réglées par voie d'ordonnance et viseront à formaliser la pratique actuelle.

### **A. *Projet en général***

- Le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire permet d'ancrer au niveau adéquat les éléments essentiels du concept de pédagogie spécialisée.

#### **Les principaux changements du projet**

- La distinction entre mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de pédagogie spécialisée renforcées.
- La localisation de la classe d'appartenance ; l'élève admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquente l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.
- Le nouveau rôle d'enseignant-e spécialisé-e de référence, principal-e acteur-trice de l'instruction de la procédure standardisée (PES), nouvel instrument pédagogique qui découle de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
- La création d'une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée compétente pour décider des mesures de pédagogie spécialisée renforcées.

## **B. Commentaires par article**

Voir tableau comparatif annexé

## **III. Effets du projet**

Un message fort doit être donné par l'Etat dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Avec le présent projet, l'école jurassienne doit être en mesure de répondre aux besoins de tous/toutes les élèves jurassien-ne-s et pas seulement à ceux des élèves à besoins particuliers.

### **A. Effets en lien avec le *programme de législature***

Le projet d'offre de pédagogie spécialisée va clairement vers plus d'équité entre les élèves. Il s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2021-2025 avec l'objectif de promouvoir des programmes et outils pédagogiques favorisant une école égalitaire.

### **B. Effets *organisationnels***

Actuellement, seul le Service de l'enseignement est compétent pour décider du placement d'un/une élève dans le spécialisé. Avec le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire, cette compétence sera dévolue à la commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée. Le regard pluridisciplinaire (pédagogique, psychologique ou encore médical) des professionnel-le-s qui composeront cette commission permettra une étude plus approfondie des demandes des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

De manière durable, une demande d'engagement de 6,3 EPT supplémentaires sera nécessaire pour la mise en œuvre de l'offre de pédagogie spécialisée telle que prévue par le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire et le projet d'ordonnance concernant la pédagogie spécialisée.

Les EPT supplémentaires nécessaires seront dévolus à :

- l'engagement des enseignant-e-s de référence (2 EPT) ;
- le fonctionnement de la commission d'évaluation (0,3 EPT) ;
- l'augmentation des enveloppes des cercles scolaires (1,5 EPT) ;
- la nouvelle décharge pour les enseignants ordinaires (2,5 EPT).

### **C. Effets financiers**

L'offre de pédagogie spécialisée va requérir 6,3 EPT supplémentaires, ce qui représente un montant de 886'000 francs dont 323'390 francs à la charge du canton.

Pour 2022 (d'août à décembre 2022), cela représente une somme de 370'000 francs, dont 135'050 francs à la charge du canton, montant déjà pris en considération dans le budget 2022.

Dans le cadre de la répartition des charges, les communes verront leur participation globale augmenter de 234'950 francs pour 2022 et de 562'610 francs dès 2023.

En contrepartie, des économies sont attendues :

- une diminution des frais de transport avec le changement de la classe d'appartenance. Les taxis en milieu de matinée ou d'après-midi seront supprimés; la diminution prévisible est estimée à 70'000 francs.
- pour les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité), l'accréditation du ou de la thérapeute peut être fixée en considération des besoins ;
- les moyens mis en œuvre pour garder les élèves dans l'enseignement ordinaire (plus de 9 EPT faisant déjà partie intégrante du fonctionnement courant de la section pédagogie spécialisée depuis les 2 dernières années) devraient voir le nombre de structures spécialisées diminuer à court/moyen terme. Les effectifs de l'année 2021-2022 nous le montrent déjà. De plus, l'augmentation des effectifs des structures de soutien primaires et secondaires devrait contribuer à la diminution des structures particulières. Cette nouvelle organisation des classes et des structures devrait permettre d'économiser 4 EPT. Avec l'économie sur les transports cela représente une économie de 630'000 francs à moyen terme.

### **IV. Procédure de consultation**

La consultation publique s'est déroulée du 28 septembre au 13 novembre 2020 avec une participation de 48%.

78% des retours se sont montrés d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions, 10% plutôt pas d'accord et pas d'accord et 12 % ne se sont pas prononcés.

Suite à la consultation, les points concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire pris en compte sont :

- les tâches de l'enseignant-e spécialisé-e de référence, qui sont revues et précisées ;
- l'accréditation du ou de la thérapeute des mesures pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité), qui peut être fixée en considération des besoins des différents districts.

## V. Conclusion

Le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
David Eray  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) ;
- tableau comparatif.

## **Loi sur l'école obligatoire**

Modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

**Article 28, alinéa 3, phrase introductive, lettres b et e** (nouvelle teneur), **lettre f** (nouvelle), **et alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent :

(...)

b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;

(...)

e) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;

f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.

<sup>4</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

**Article 28a (nouveau)**

Limitations

**Art. 28a** Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.

**Article 28b (nouveau)**

Types de mesures

**Art. 28b** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :

- a) une longue durée;
- b) une intensité soutenue;
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

<sup>3</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

**Article 29, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)**

**Art. 29** <sup>1</sup> Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

(...)

<sup>4</sup> Après la scolarité obligatoire, seuls sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.

**Article 29b** (nouveau)

Fixation du lieu de fréquentation de l'école

**Art. 29b** En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

**Article 30** (nouvelle teneur)

Soutien pédagogique spécialisé ambulatoire  
a) ordinaire

**Art. 30** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

<sup>2</sup> Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.

**Article 30a** (nouveau)

b) renforcé

**Art. 30a** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

<sup>2</sup> Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

**Article 31** (nouvelle teneur)

Classe de transition

**Art. 31** <sup>1</sup> La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.



<sup>2</sup> La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

<sup>3</sup> Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.

<sup>4</sup> L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

### **Article 32** (nouvelle teneur)

Session  
d'enrichissement

**Art. 32** La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

### **Article 33** (nouvelle teneur)

Structure de  
soutien

**Art. 33** <sup>1</sup> Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.

### **Article 33a** (nouveau)

Structure  
ressources

**Art. 33a** <sup>1</sup> Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

**Article 34** (nouvelle teneur)Dispositif  
d'orientation

**Art. 34** <sup>1</sup> Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.

<sup>2</sup> Il se compose des deux niveaux suivants :

- a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
- b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

**Article 35** (nouvelle teneur)Compétences  
décisionnelles  
a) Service de  
l'enseignement

**Art. 35** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes :

- a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;
- b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;
- c) octroyer les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires;
- d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;
- e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques renforcées.

<sup>2</sup> Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : « le Centre »).

**Article 35a** (nouveau)b) Commission  
d'évaluation des  
mesures de  
pédagogie  
spécialisée

**Art. 35a** <sup>1</sup> Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : « la commission d'évaluation »).

<sup>2</sup> La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes :

- a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

<sup>3</sup> La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence :

- a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;
- b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;
- c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;
- d) un logopédiste et un suppléant;
- e) un psychomotricien et un suppléant;
- f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.

<sup>4</sup> Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant :

- a) le représentant du Service de l'enseignement;
- b) le psychologue scolaire du Centre;
- c) alternativement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédago-thérapeutiques ou l'enseignant spécialisé de référence dans les autres cas.

<sup>5</sup> En cas de besoin, le Département peut désigner un membre extraordinaire.

<sup>6</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.

### **Article 35b** (nouveau)

c) Enseignant  
spécialisé de  
référence

**Art. 35b** Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes :

- a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédago-thérapeutiques;
- d) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

### **Article 35c** (nouveau)

d) Enseignant  
spécialisé  
ambulatoire

**Art. 35c** Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes :

- a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;
- b) organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.

### **Article 35d** (nouveau)

Collaboration

**Art. 35d** <sup>1</sup> Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

<sup>2</sup> Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

<sup>3</sup> Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques.

### **Article 35e** (nouveau)

Traitement des données

**Art. 35e** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

<sup>2</sup> Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

### **Article 35f** (nouveau)

Echange de données

**Art. 35f** <sup>1</sup> Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.

<sup>2</sup> L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

### **Article 36** (nouvelle teneur)

Exécution

**Art. 36** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

<sup>2</sup> Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

<sup>3</sup> Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).

<sup>4</sup> Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

### **Article 36a** (nouveau)

Directives

**Art. 36a** Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

### **CHAPITRE Vbis** (nouveau)

#### **CHAPITRE Vbis : Mesures d'aides régulières**

### **Art. 36b** (nouveau)

Appui

**Art. 36b** <sup>1</sup> L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

<sup>2</sup> Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.

<sup>3</sup> Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

**Article 36c** (nouveau)

Enfants malades

**Art. 36c** Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

**Article 40, alinéa 3, deuxième phrase** (nouvelle)

<sup>3</sup> (...). Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.

**Article 49, alinéa 1** (nouvelle teneur), **alinéa 2, première phrase** (nouvelle), **et alinéa 3** (nouvelle teneur)

**Art. 49** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. (...)

<sup>3</sup> Le nombre des classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.

(...)

**Article 81, alinéa 3** (abrogé)

**Article 108, alinéa 2** (abrogé)

**Article 152, chiffre 3, lettre d** (nouvelle teneur)

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :

(...)

3. (...)

d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;  
(...)

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 410.11

Loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

**Tableau comparatif (état au 13.01.2022)**

| <b>Texte actuel</b>  | <b>Projet de modification</b>   | <b>Commentaire</b>  |
|--|---|---|
| <p>Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure, des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.</p> | <p>Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.</p> | <p>Les classes de soutien ne font plus partie des mesures de pédagogie spécialisées. Elles sont remplacées par les structures de soutien.</p> |



| Texte actuel  | Projet de modification  | Commentaire   |
|---|---|---|
| <p>Buts, généralités</p> <p><b>Art. 28</b><sup>3</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent notamment :</p> <p>a) l'éducation précoce spécialisée;</p> <p>b) le conseil et le soutien, l'enseignement d'appui, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire et les classes particulières;</p> <p>c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);</p> <p>d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédago-thérapeutiques;</p> <p>e) la musicothérapie.</p> <p><sup>4</sup> Les enseignants chargés des mesures de pédagogie spécialisée reçoivent une formation spécifique.</p> | <p>Buts, généralités</p> <p><b>Art. 28</b><sup>3</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent :</p> <p>(...)</p> <p>b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;</p> <p>(...)</p> <p>e) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;</p> <p>f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p><sup>4</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.</p> | <p>La lettre b a été modifiée afin de tenir compte des mesures de pédagogie spécialisées proposées par le concept cantonal de pédagogie spécialisée.</p> <p>La lettre e permet d'intégrer l'ensemble de l'art-thérapie dans les mesures de pédagogie spécialisée offertes en institutions et de ne plus la limiter à la musicothérapie uniquement.</p> <p>La lettre f constitue une délégation de compétence claire en faveur du Gouvernement permettant de compléter en cas de besoin, par voie d'ordonnance, les moyens de pédagogie spécialisée.</p> <p>Cet alinéa constitue une règle de coordination dans la mesure où des prestations fournies par le biais de l'assurance-invalidité sont susceptibles de répondre aux besoins spécifiques du bénéficiaire. L'assurance-invalidité octroie par exemple des moyens auxiliaires tels que tablettes ou ordinateurs pour des élèves en raison d'une atteinte à la santé.</p> |

| Texte actuel | Projet de modification   | Commentaire   |
|--------------|--|---|
|              | <p>Limitations</p> <p><b>Art. 28a</b> Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.</p> | <p>Cette disposition constitue notamment la base légale permettant, le cas échéant, d'obliger un prestataire externe, par exemple un logopédiste ou un psychomotricien, à exercer son activité dans un district déterminé afin de répondre aux besoins de la population concernée ou de limiter le volume des prestations à charge de l'Etat.</p> |

| Texte actuel  | Projet de modification   | Commentaire   |
|---|--|---|
|   | <p>Types de mesures</p> <p><b>Art. 28b</b><sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :</p> <p>a) une longue durée;<br/> b) une intensité soutenue;<br/> c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;<br/> d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.</p>           | <p>La distinction opérée entre les mesures ordinaires et les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, ainsi que les critères utilisés, découle de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p>  |
| <p>Destinataires</p> <p><b>Art. 29</b><sup>1</sup> Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.</p> <p>(...)</p> <p><sup>4</sup> Après la scolarité obligatoire, seules peuvent être garanties les prestations de base pour les enfants de cette catégorie, au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations; il peut prévoir des prestations supplémentaires.</p> | <p>Destinataires</p> <p><b>Art. 29</b><sup>1</sup> Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.</p> <p>(...)</p> <p><sup>4</sup> Après la scolarité obligatoire, seuls sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.</p> | <p>La nouvelle formulation de l'alinéa 1 n'apporte pas de modification sur le fond, mais apporte une distinction terminologique entre les bénéficiaires qui repose sur la majorité civile.</p> <p>La formulation de l'alinéa 4 a été revue afin d'apporter plus de clarté quant aux mesures de pédagogie spécialisée disponibles au niveau secondaire II et tertiaire. Ces mesures seront définies par voie d'ordonnance.</p> |

| Texte actuel  | Projet de modification  | Commentaire   |
|---|---|---|
|   | <p>Fixation du lieu de fréquentation de l'école</p> <p><b>Art. 29b</b> En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.</p>  | <p>L'alternance de la scolarisation entre les structures du domaine spécialisé et du domaine ordinaire exige que l'emplacement de la classe ordinaire, à laquelle est rattaché administrativement l'élève, se trouve dans le même bâtiment favorisant ainsi les moments d'intégration et supprimant de nombreux transports.</p> |
| <p>Classes de transition à l'école primaire</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils y accompliront le programme de la troisième année en deux ans.</p> <p><sup>2</sup> La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.</p> | <p>Soutien pédagogique spécialisé ambulatoire<br/>a) ordinaire</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.</p> <p><sup>2</sup> Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.</p> <p><sup>3</sup> Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.</p> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.</p> | <p>La classe de transition est désormais traitée à l'article 31.</p> <p>Chaque cercle scolaire ou groupe de cercles bénéficie d'une enveloppe de leçons de soutien gérée par l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle (art. 35c).</p>  |

| Texte actuel | Projet de modification  | Commentaire   |
|--------------|---|---|
|              | <p><b>Article 30a</b> (nouveau)</p> <p>b) renforcé</p> <p><b>Art. 30a</b> <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.</p> | <p>Le Service de l'enseignement reste compétent pour la mise en œuvre du soutien pédagogique ou éducatif décidé par la commission d'évaluation. Par mise en œuvre on entend la recherche de l'intervenant qui accompagnera l'élève et la communication de la décision aux parents, aux écoles et à l'intervenant.</p> |

| Texte actuel  | Projet de modification   | Commentaire   |
|---|--|---|
| <p>Appui</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est dispensé à des petits groupes ou individuellement.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être inséré dans l'horaire régulier des classes.</p> | <p>Classe de transition</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.</p> <p><sup>2</sup> La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.</p> <p><sup>3</sup> Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.</p> <p><sup>4</sup> L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.</p> | <p>L'actuel article 31 est repris à l'article 36b. L'appui ne fait plus partie de l'enseignement spécialisé.</p> <p>A l'exception de l'ajout de l'alinéa 4 qui est nouveau, cet article reprend l'article 30 actuel et l'alinéa 2 de l'article 52 de l'ordonnance scolaire. La formulation a toutefois été revue.</p> |
| <p>Soutien pédagogique ambulatoire</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.</p> <p><sup>2</sup> Il est dispensé individuellement ou à des petits groupes.</p>  | <p>Session d'enrichissement</p> <p><b>Art. 32</b> La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.</p>   | <p>Le soutien pédagogique est traité à l'article 30.</p> <p>Les sessions d'enrichissement sont destinées à combler un manque qu'il y avait jusqu'à présent dans la prise en charge des enfants reconnus à haut potentiel.</p>   |

| Texte actuel   | Projet de modification  | Commentaire   |
|--|---|---|
| <p>Classes de soutien</p> <p><b>Art. 33</b> La classe de soutien reçoit l'élève qui ne peut pas suivre l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire. Elle en favorise la réintégration dans une classe ordinaire dans les délais les plus brefs.</p> | <p>Structure de soutien</p> <p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.</p>  | <p>Les solutions intégratives, préférées aux solutions séparatives, impliquent que les élèves restent rattachés à leur classe ordinaire (classe d'appartenance) et ne se rendent dans la structure de soutien que pour suivre les disciplines dans lesquelles ils sont en difficulté.</p> |
|  | <p>Structure ressources</p> <p><b>Art. 33a</b> <sup>1</sup> Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.</p> <p><sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.</p> | <p>La structure ressources, anciennement classe de compétence Delta (CCD), fonctionne désormais selon le modèle des structures de soutien.</p>  |

| Texte actuel   | Projet de modification   | Commentaire  |
|--|--|--|
| <p>Enfants malades</p> <p><b>Art. 34</b> Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.</p> | <p>Dispositif d'orientation</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.</p> <p><sup>2</sup> Il se compose des deux niveaux suivants :</p> <p>a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;</p> <p>b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.</p> | <p>Le suivi des enfants en convalescence à domicile est repris à l'article 36c.</p> <p>Les mesures pédagogiques mises en œuvre au premier niveau du dispositif d'orientation sont, entre autres, la différenciation de l'enseignement, l'adaptation de la pédagogie avec la mise en place d'un accompagnement individuel, la compensation des désavantages ou encore la possibilité de prioriser les objectifs du plan d'études.</p> <p>En fonction des difficultés, lorsque les mesures du 1<sup>er</sup> degré ne suffisent pas, l'élève est orienté par la commission d'évaluation (deuxième niveau) dans la structure adaptée à ses besoins.</p> |



| Texte actuel   | Projet de modification  | Commentaire   |
|--|---|---|
| <p>Décision d'octroi des mesures de pédagogie compensatoire</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.</p> <p><sup>2</sup> Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures de pédagogie spécialisée.</p> <p><sup>3</sup> Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.</p> | <p>Compétences décisionnelles</p> <p>a) Service de l'enseignement</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;</p> <p>b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;</p> <p>c) octroyer les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires;</p> <p>d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;</p> <p>e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques renforcées.</p> <p><sup>2</sup> Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : « le Centre »).</p> | <p>Cet article énumère les tâches principales du Service de l'enseignement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. La lettre d'onde fonde une compétence résiduelle générale en faveur du Service de l'enseignement. La mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques est de la responsabilité des parents du bénéficiaire.</p> |

| Texte actuel | Projet de modification   | Commentaire  |
|--------------|--|--|
|              | <p>b) Commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée</p> <p><b>Art. 35a</b> <sup>1</sup> Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : « la commission d'évaluation »).</p> <p><sup>2</sup> La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;</p> <p>b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée;</p> <p><sup>3</sup> La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence :</p> <p>a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;</p> <p>b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;</p> <p>c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;</p> <p>d) un logopédiste et un suppléant;</p> <p>e) un psychomotricien et un suppléant;</p> <p>f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.</p> | <p>La commission d'évaluation est l'autorité compétente pour rendre les décisions relatives aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée.</p> <p>Les membres de la commission d'évaluation énumérés aux lettres a à e disposent d'un suppléant, car il s'agit de membres fixes. Tel n'est pas le cas du sixième membre. En cas d'empêchement, l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné pourra être remplacé par un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire. L'empêchement pourrait par exemple être dû à la récusation au motif que la demande concerne son enfant ou à l'absence pour cause de maladie. L'autorité compétente pour désigner l'enseignant spécialisé de référence remplaçant dans un tel cas sera déterminée dans l'ordonnance d'application.</p> |

| Texte actuel | Projet de modification   | Commentaire  |
|--------------|--|--|
|              | <p><sup>4</sup> Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le représentant du Service de l'enseignement;</li> <li>b) le psychologue scolaire du Centre;</li> <li>c) alternativement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédago-thérapeutiques ou l'enseignant spécialisé de référence dans les autres cas.</li> </ul> <p><sup>5</sup> En cas de besoin, le Département peut désigner un membre extraordinaire.</p> <p><sup>6</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.</p> | <p>La composition de la commission d'évaluation est appelée à varier en fonction des problématiques à traiter.</p> <p>En fonction de la demande, la commission peut faire appel à des experts.</p> |
|              | <p>c) Enseignant spécialisé de référence</p> <p><b>Art. 35b</b> Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;</li> <li>b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;</li> <li>c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédago-thérapeutiques;</li> <li>d) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.</li> </ul>   | <p>Cet article énumère les tâches principales de l'enseignant spécialisé de référence. La lettre d laisse la compétence au Gouvernement d'étendre ses tâches.</p>                                  |

| Texte actuel | Projet de modification  | Commentaire |
|--------------|---|-------------|
|              | <p>d) Enseignant spécialisé ambulatoire</p> <p><b>Art. 35c</b> Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes :</p> <p>a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;</p> <p>b) organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.</p>  |             |
|              | <p>Collaboration</p> <p><b>Art. 35d</b> <sup>1</sup> Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.</p> <p><sup>2</sup> Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.</p> <p><sup>3</sup> Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques.</p> |             |

| Texte actuel | Projet de modification  | Commentaire  |
|--------------|---|--|
|              | <p>Traitement des données</p> <p><b>Art. 35e</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.</p> <p><sup>2</sup> Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.</p>   | <p>Afin de respecter les exigences de la législation sur la protection des données et la sphère privée, il est nécessaire de prévoir, dans une base légale formelle, la possibilité pour les différents intervenants d'échanger des données personnelles et sensibles entre eux.</p> <p>L'alinéa 2 illustre le principe de proportionnalité en limitant le traitement des données à celles qui sont nécessaires aux différentes étapes d'une mesure.</p> |
|              | <p>Echange de données</p> <p><b>Art. 35f</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.</p> <p><sup>2</sup> L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.</p> |  |

| Texte actuel   | Projet de modification  | Commentaire   |
|--|---|---|
| <p>Application</p> <p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise les modalités de la formation des enseignants et de la mise en oeuvre des mesures de pédagogie spécialisée.</p> <p><sup>2</sup> Il définit les caractéristiques des classes particulières et les obligations des communes en la matière.</p> <p><sup>3</sup> Il arrête les modalités et le financement des interventions spécialisées (art. 32, al. 3).</p> <p><sup>4</sup> Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures de pédagogie spécialisée et le Centre médico-psychologique.</p> | <p>Exécution</p> <p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en oeuvre des différentes mesures.</p> <p><sup>2</sup> Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.</p> <p><sup>3</sup> Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).</p> <p><sup>4</sup> Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p> | <p>Il incombera au Gouvernement de régler les différentes mesures de pédagogie spécialisée et leur mise en oeuvre. En ce qui concerne les exigences relatives à la formation des enseignants, celles-ci ont passablement évolué et ont débouché sur un standard intercantonal. C'est la raison pour laquelle ce point fait l'objet d'un alinéa séparé et qu'il est fait référence aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p> <p>L'alinéa 2 a été complété afin de tenir compte des nouvelles structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.</p> <p>La terminologie et le renvoi de l'alinéa 3 ont été adaptés.</p> |
|  | <p>Directives</p> <p><b>Art. 36a</b> Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.</p>  |   |

| Texte actuel | Projet de modification   | Commentaire  |
|--------------|--|--|
|              | <p><b>CHAPITRE Vbis : Mesures d'aides régulières</b></p>   | <p>Ce nouveau chapitre reprend les dispositions qui correspondent aux actuels articles 31 (appui) et 34 (enfants malades), dans un but de clarification. En effet, bien que correspondant à des mesures ressortant à l'enseignement ordinaire, ces dispositions figuraient jusqu'à présent dans le chapitre consacré aux mesures de pédagogie spécialisée.</p> |
|              | <p>Appui</p> <p><b>Art. 36b</b> <sup>1</sup> L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.</p> <p><sup>3</sup> Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.</p> | <p>Cet article reprend l'actuel article 31</p> <p>La nouvelle teneur impose que l'appui soit inséré à l'horaire de la classe. Ainsi, la nouvelle formulation correspond à la pratique.</p>   |
|              | <p>Enfants malades</p> <p><b>Art. 36c</b> Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.</p>  | <p>Cet article reprend l'actuel article 34.</p>  |

| Texte actuel  | Projet de modification  | Commentaire   |
|---|---|---|
| <p><b>Art. 40</b></p> <p><sup>3</sup> Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1.</p>  | <p><b>Art. 40</b></p> <p><sup>3</sup> (...). Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.</p>   | <p>Actuellement, il n'est pas clair de savoir quelles dépenses d'investissements des institutions privées peuvent ou non bénéficier de subventions, ainsi que le taux applicable. L'ajout d'une nouvelle phrase vise à combler cette lacune. Le régime mis en place aura pour effet de faire de ces subventions des dépenses liées, comme pour les installations scolaires.</p> |
| <p>Renvoi</p> <p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.</p> <p><sup>2</sup> Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.</p> <p><sup>3</sup> Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département.</p> <p>(...)</p> | <p>Renvoi</p> <p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.</p> <p><sup>2</sup> Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. (...).</p> <p><sup>3</sup> Le nombre des classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.</p> <p>(...)</p> | <p>Cet article a été complété afin de tenir compte des différentes classes, structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée rattachées aux écoles.</p> <p>Pour une question de cohérence, il paraît nécessaire que le régime applicable aux classes "ordinaires" s'applique également aux structures et dispositifs particuliers de l'alinéa 1.</p>             |



| Texte actuel   | Projet de modification  | Commentaire  |
|--|---|--|
| Passage d'une classe à l'autre<br><b>Art. 81</b> <sup>3</sup> Le placement dans une classe de soutien est déterminé conformément à l'article 35.   | Passage d'une classe à l'autre<br><b>Art. 81</b> <sup>3</sup> Abrogé  | Les classes de soutien ayant disparu, cet alinéa n'a plus de raison d'être.  |
| Cercle scolaire, délimitation<br><b>Art. 108</b> <sup>2</sup> Les classes de soutien créées en vertu de l'article 33 sont rattachées, selon le degré de scolarité, à un cercle scolaire primaire ou secondaire.  | Cercle scolaire, délimitation<br><b>Art. 108</b> <sup>2</sup> Abrogé  | Les classes de soutien ayant disparu, cet alinéa n'a plus de raison d'être.  |
| Définition des dépenses<br><b>Art. 152</b> Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :<br>(...)<br>3. les dépenses dites générales comprenant :<br>(...)<br>d) les frais découlant des traitements pédo-therapeutiques;<br>(...) | Définition des dépenses<br><b>Art. 152</b> Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :<br>(...)<br>3. (...)<br>(...)<br>d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;<br>(...) | La lettre d du chiffre 3 a été modifiée afin d'inclure les frais découlant des différentes mesures de pédagogie spécialisée et non plus uniquement ceux des mesures pédo-therapeutiques. |